

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 5106 du 18 décembre 2007  
dans l'affaire / e chambre

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2007 par , de nationalité congolaise (République populaire du Congo), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 novembre 2007;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2007;

Entendu, en son rapport, C.COPPENS, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me V. van der PLANCKE loco Maître A. DESWAEF, et Mme N. MALOTEAUX , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

##### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République populaire du Congo) et d'ethnie mbanza. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 9 octobre 2007 et avez introduit votre demande d'asile le même jour (cf rapport de la police de Zaventem).

Vous êtes né en 1982 à Brazzaville et avez étudié jusqu'en 3ème année de collège.

Lors de la guerre de 1997, votre frère est assassiné au cours des affrontements, alors qu'il a rejoint les rangs des Cobras.

Après la guerre, vous vous enrôlez volontairement au sein des Forces Armées Congolaises. Le 1er août 1998, vous êtes affecté au sein du Comus (Commandement des Unités Spécialisées), une branche de la police dirigée par le colonel Michel Ombeli. Vous êtes basé à la caserne brésilienne de Brazzaville. Au cours de vos années de service au sein de cette force de police, vous êtes amené à participer à des opérations d'enlèvement

et d'élimination d'anciens militaires et policiers de Pascal Lissouba. Vous participez à huit opérations de ce genre au cours desquelles les « cibles » désignées sont exécutées.

En juillet 2007, vous ne vous sentez plus capable de poursuivre ce travail. Vous décidez d'en parler à votre supérieur. Vous exposez votre problème de conscience au colonel Michel Ombeli et celui-ci refuse de vous affecter à un autre service. Vous lui rendez votre arme et rentrez chez vous. Quelques jours après, le colonel vous convoque et vous demande si vous souhaitez continuer à travailler ou non. Vous lui répondez clairement que vous ne pouvez plus continuer ce travail. Vous rentrez chez vous.

En août 2007, des policiers se présentent chez vous durant la nuit. Vous parvenez à fuir sans qu'ils vous aperçoivent et c'est votre conjointe qui leur ouvre la porte. Vous trouvez refuge chez votre belle-mère, à Djoué. Votre femme vous y rejoint le lendemain. C'est la que vous séjournez jusqu'à votre départ du Congo. Vous contactez votre oncle maternel et c'est lui qui organise votre départ. Il vous procure des faux documents avec lesquels vous prenez l'avion à Brazzaville.

Le 9 octobre 2007, vous êtes arrêté par la Police fédérale à l'aéroport de Zaventem parce que vous ne remplissez pas les conditions requises pour entrer sur le territoire belge (cf les conclusions du rapport de la police fédérale joint au dossier). Vous introduisez une demande d'asile le même jour.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez pu reprendre contact avec votre conjointe, qui serait sur le point de rejoindre Kinshasa, et votre locataire qui vous a envoyé une série de documents pour prouver votre identité et votre récit.

## **B. Motivation**

L'analyse de votre dossier a mis en évidence des éléments essentiels qui minent la vraisemblance et la crédibilité de vos déclarations et, partant, remettent en cause l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Ainsi, si le CGRA ne remet en doute ni votre identité, ni votre nationalité, ni votre enrôlement dans la police congolaise, plusieurs éléments ruinent la vraisemblance des faits qui vous auraient poussé à fuir votre pays.

Il faut tout d'abord constater qu'une partie des documents que vous avez présentés pour étayer votre dossier d'asile ne sont pas authentiques, ce qui jette un sérieux doute sur la crédibilité du reste de votre récit.

Ainsi, en date du 26 octobre 2007, vous déposez, entre autres documents, un avis de recherche, une convocation et un mandat d'arrêt, signés tous les trois par le Procureur de la République Boloko. Ces documents sont importants dans la mesure où ils sont les seuls qui ont trait à votre crainte de persécution en tant que telle. Or, d'après les recherches menées par le Cedoca et dont le rapport est annexé au dossier administratif (document de réponse rcb2007-009w), le nom figurant sur ces documents n'est pas celui du Procureur de la République. Cet élément suffit à lui seul à remettre en cause l'authenticité des documents. Le CGRA ajoute toutefois deux autres remarques confortant cette conclusion.

D'une part, il est peu vraisemblable que la police dépose une convocation, un avis de recherche et un mandat d'arrêt à la même date, au domicile de la personne recherchée, et, selon vos propres dires, il n'est pas normal que des documents tels qu'un avis de recherche et un mandat d'arrêt soient déposés au domicile de la personne recherchée (2ème audition du CGRA, p.2). D'autre part, le fait que ces documents n'arrivent à votre

domicile qu'en date du 12 octobre, soit, plus de trois mois après votre disparition, est également peu crédible.

Confronté aux résultats de la recherche du Cedoca (2ème audition du CGRA, p.2), vous émettez l'hypothèse que vos autorités aient pu fabriquer des faux documents pour essayer de vous piéger. Votre réponse n'emporte nullement la conviction du CGRA qui voit mal pourquoi les autorités auraient fabriqué de faux documents alors qu'il leur était aisé de vous poursuivre, en « toute légalité ».

Le caractère frauduleux de ces documents, jette un sérieux doute sur la crédibilité que le CGRA doit accorder à votre récit. Si cela ne suffit pas à déclarer, d'emblée, votre demande frauduleuse, cela permet, pour le moins, au CGRA d'écartez ces documents.

Dès lors, il reste au Commissariat à vérifier si, en absence de document prouvant votre risque d'être persécuté, vous avez présenté un récit cohérent, vraisemblable, et crédible. Ce qui n'est pas le cas au regard des différents arguments exposés ci-après.

Premièrement, la façon dont vous auriez fait part, en juillet 2007, à votre supérieur hiérarchique de votre refus de poursuivre votre travail et votre collaboration dans les opérations menées par les Comus n'est pas vraisemblable. Vous déclarez en effet avoir travaillé au sein de cette force de police de 1998 à 2007 et avoir participé à plusieurs opérations destinées à éliminer des opposants tout au long de cette période. Vous dites aussi être en désaccord avec ces exécutions extrajudiciaires mais affirmez que vous agissiez sous le coup de la peur et sous la contrainte (1ère audition du CGRA, p.12) et affirmez n'avoir osé exprimer votre désaccord qu'en juillet 2007 (ibidem). Vous avez donc attendu huit ans avant d'oser exprimer votre désaccord avec ces assassinats, n'ayant fait aucune tentative pour vous désolidariser des auteurs de ces exactions avant juillet 2007. Interrogé à plusieurs reprises sur les raisons de cette si longue attente (1ère audition, p. 12-13-15 ; 2ème audition, p.4), vous expliquez qu'il est impossible de démissionner de la police sans être considéré comme un traître et que la nature des opérations dont vous étiez un des acteurs vous empêchait de quitter votre poste. Vous invoquez encore le fait que vous agissiez sous la contrainte et que vous aviez peur d'être éliminé par vos supérieurs afin que ceux-ci soient sûrs de votre silence. Les raisons de votre obéissance durant huit ans sont donc, selon vos propres dires, la peur d'être considéré comme un traître et la peur d'être éliminé. Cette peur était donc assez paralysante pour vous rendre inconcevable une démission ou une demande de mutation de poste, et ce, durant huit ans.

Force est de constater que cette terreur des représailles que vous invoquez rend peu vraisemblable votre soudaine décision, en juillet 2007, de faire part de vos problèmes de conscience à votre chef, le colonel Ombeli et de vous exposer ainsi, de manière délibérée et consciente du risque, à la vindicte de vos autorités. Interrogé à ce sujet et invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas plutôt déserté directement votre poste, sans prendre le risque de passer par votre supérieur (2ème audition, p.4), vous répondez ne pas avoir voulu déserter directement pour conserver votre travail - qui vous permettait de faire vivre votre famille - et avoir décidé de parler à votre chef dans l'espoir qu'il vous change de service. Le CGRA ne peut que relever le caractère contradictoire de vos propos lorsque, d'un côté, vous invoquez le caractère inconcevable d'un dialogue avec vos autorités, et ce, durant huit ans, alors que, de l'autre côté, vous déclarez avoir l'espoir d'obtenir une mutation après discussion avec votre chef.

Confronté à cette incohérence interne à vos propos (2ème audition, p.4-5), vous répondez n'avoir osé parler à votre chef qu'une fois conscient que d'autres fonctions existaient au sein de la police et affirmez n'avoir pris conscience de cela qu'en juillet 2007. Le CGRA ne peut ici que douter de votre bonne foi car il n'est pas du tout vraisemblable que, servant dans la police pendant huit ans, vous n'ayez eu connaissance de l'existence d'autres branches de la police. Vos justifications sur ce point n'emportent nullement la conviction (2ème audition, p.5).

En conclusion, le caractère paradoxal de votre conduite (un silence de huit ans justifié par la peur et une soudaine confiance en vos autorités qui vous pousse à leur demander une mutation) jette un sérieux doute sur la vraisemblance de votre récit.

Deuxièmement, il n'est pas vraisemblable que, alors que, selon vous, vos autorités cherchent à vous éliminer, votre supérieur hiérarchique vous reçoit à deux reprises dans son bureau sans en profiter pour vous arrêter et vous faire disparaître.

Ainsi, vous déclarez, au cours de vos deux auditions, vous être rendu auprès du colonel Ombeli dans son bureau pour lui exposer votre refus de poursuivre les missions menées par les Comus. Vous déclarez qu'après votre première rencontre infructueuse avec le colonel, vous êtes rentré chez vous et avez interrompu votre travail pendant quelques jours, ce qui vous aurait valu d'être reconvoqué par votre supérieur. Au cours de cette seconde entrevue, votre supérieur vous aurait menacé, puis vous aurait laissé repartir pour vous envoyer des hommes quelques jours plus tard, à votre domicile. Si réellement votre chef avait voulu se débarrasser de vous, le CGRA voit mal ce qui l'empêchait de le faire alors que vous étiez dans son bureau. Interrogé à ce sujet (2ème audition du CGRA, p.8), vous ne fournissez aucune explication.

Toujours à ce sujet, il faut relever le caractère contradictoire de vos propos sur un point pourtant essentiel de votre récit. Vous déclarez en effet au cours de votre première audition (p.15) que c'est lors de votre première entrevue avec le colonel Ombeli que vous avez remis votre arme et vos menottes. Tandis que, lors de votre seconde audition par le CGRA (p.8), vous déclarez que c'est lors de votre deuxième entrevue que vous avez remis ces objets à votre supérieur hiérarchique. Interrogé au sujet de cette incohérence (2ème audition, p.9), vous ne fournissez aucune explication, vous limitant à confirmer votre dernière version. Une telle confusion relative à un élément central de votre récit d'asile (votre démission de la police) permet de remettre en doute la crédibilité de l'entièreté de vos déclarations.

Troisièmement, il n'est pas vraisemblable que, alors que vos autorités vous recherchent durant plus de trois mois, ils n'interrogent ni les membres de votre famille, ni le locataire partageant votre maison, ni la famille de votre conjointe.

Vous déclarez en effet être resté caché de juillet à octobre 2007 chez votre belle-mère, à Djoué, et affirmez que durant cette période, personne n'a interrogé ni votre locataire, ni vos soeurs résidant à Brazzaville, ni la famille de votre conjointe (1ère audition, p.19 ; 2ème audition, p.9). A la question de savoir pourquoi, s'ils vous recherchaient, vos collègues policiers n'ont pas pris la peine d'interroger vos proches (1ère audition, p.19), vous répondez qu'ils ignoraient que vous aviez des soeurs, ignoraient où se trouvait Djoué et ignoraient par où commencer pour retrouver votre tracé. Votre réponse n'est pas convaincante puisqu'il n'est pas crédible que les services policiers congolais ne disposent pas de suffisamment de moyens pour retrouver la tracé de votre famille et de vos proches. Si vous aviez réellement été recherché, il semble très improbable que vous ayez pu séjourné à la même adresse durant plus de trois mois sans connaître de problèmes. Cet élément remet à nouveau en cause la réalité de votre crainte de persécution en cas de retour au Congo.

Quatrièmement, le fait que, après être resté caché durant trois mois et, alors que vous déclarez être recherché par la police congolaise, vous preniez le risque de prendre l'avion à l'aéroport de Brazzaville en franchissant le service frontalier, relativise encore la réalité de votre crainte de persécution.

En prenant l'avion à Brazzaville, vous vous exposiez en effet à être reconnu par l'un ou l'autre de vos collègues et ce, même si vous aviez des documents établis sous une fausse identité. Interrogé à ce sujet (1ère audition, p.20), vous répondez que vos collègues ne travaillent pas à l'aéroport. Il demeure que votre comportement ne semble pas compatible avec celui d'une personne qui se sait recherchée par des forces de police et que le CGRA voit mal pourquoi vous ne pouviez pas, plus prudemment, prendre l'avion dans un pays limitrophe.

L'ensemble de ces éléments ruine la vraisemblance de vos déclarations et permettent de conclure que vous avez vraisemblablement quitté votre pays pour d'autres raisons que celles exposées dans votre requête.

Par ailleurs, il faut encore souligner que, puisque le CGRA n'a pas remis en cause la véracité de votre engagement dans les COMUS, il lui reste à examiner l'éventualité d'une

crainte de persécution en votre chef du fait même de votre départ du pays et de la désertion qui en découle.

Sur ce point, il faut tout d'abord noter que, en tant que membre du COMUS, vous faisiez partie des Forces Armées Congolaises, comme indiqué sur votre carte de police et la décision d'engagement que vous avez déposés à l'appui de votre dossier. En cas de désertion, le règlement militaire suivant décret N°89/057 du 14 janvier 1986, vous est donc applicable. Or, selon ce règlement, un déserteur est obligatoirement réintégré et reçoit une sanction maximale de 60 jours d'arrêts ajoutés à un blâme. Selon les informations du Cedoca annexées à votre dossier (fiche réponse rcb2007-008w), votre seule désertion (pour autant que votre départ du pays en soit une) ne peut fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève étant donné que les sanctions prévues ne sont pas disproportionnées.

Enfin, vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre récit d'asile, à savoir, votre carte de police, plusieurs fiches de paie, votre ordre d'engagement au sein des Forces Armées Congolaises, votre nomination au rang de sergent, une convocation, un avis de recherche et un mandat d'arrêt.

Les quatre premiers documents suffisent à prouver votre identité, votre nationalité et votre engagement dans la police mais n'apportent aucun début de preuve quant aux faits de persécutions que vous invoquez.

Les trois derniers documents doivent être écartés pour les raisons déjà exposées ci-dessus.

En conclusion, au vu de tous ces éléments, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA qu'il existe en votre chef une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, pris de l'erreur manifeste d'appréciation « en ce que toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, proportionnés et admissibles alors que la motivation de la décision litigieuse ne répond manifestement pas à ces exigences ».
2. La partie requérante produit à l'appui de sa requête un extrait de rapport d'Amnesty International du 13 décembre 2006 relatif à la situation des droits de l'Homme en République populaire du Congo.

## **3. Le cadre procédural dans lequel s'opère l'examen de la demande**

1. De manière générale, la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi)

se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction (Chambre, 2005-2006, doc.2479/001, pp.95).

2. Le Conseil ne peut donc pas entendre des témoins, ni procéder d'initiative à des investigations complémentaires à celles auxquelles le Commissaire général a déjà procédé. Ces contraintes inhérentes à la procédure ordinaire devant le Conseil lui font une obligation de s'assurer de la qualité et de l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général. Tel était d'ailleurs l'un des objectifs poursuivis par le législateur en privant le Conseil d'une compétence d'instruction (op.cit. p.96).

#### **4. Examen de la demande**

1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met en doute ni l'appartenance du requérant aux Forces Armées Congolaises ni son affectation au sein du COMUS. Par ailleurs, le Conseil note que la partie défenderesse a indiqué à la partie requérante que « sa demande [allait] être évaluée au regard de l'article 1F de la convention de Genève » (Voir rapport d'audition du 26 octobre 2007, p.15).
2. La motivation de la décision attaquée ne permet pas de tenir pour établi que le Commissaire général a finalement envisagé la demande d'asile de la partie requérante sous cet angle spécifique et ce, malgré les informations du Cedoca (fiche réponse rcb2007-008w) selon lesquelles le COMUS a mauvaise réputation quant au respect des droits de l'Homme et est connu pour être un service dur.
3. Lors de l'audience publique du 17 décembre 2007, la partie requérante confirme ses déclarations antérieures relatives à ses activités pour le COMUS et notamment quant à l'élimination physique d'anciens partisans du Président Lissouba.
4. En réalité, la question qui se pose ici est de savoir s'il peut être tenu pour établi à suffisance que ce que le requérant déclare concernant ses activités pour le COMUS est conforme ou non à la réalité. La réponse à cette question, dont le Conseil ne peut préjuger, conditionne la décision qui devra être prise dans cette affaire. Or, force est de constater que cet aspect de la demande n'a fait l'objet d'aucune instruction réelle.

#### **5. Conclusion**

1. En conclusion, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
2. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :
  - La crédibilité de ses déclarations concernant ses agissements pour le COMUS entre le 1<sup>er</sup> août 1998 et juillet 2007 ;
  - L'existence éventuelle de raisons sérieuse de penser qu'il s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La décision rendue le 13 novembre 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 18 décembre 2007  
par :

,

B. TIMMERMANS

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS.